

par acte du notaire Constant Timmermans, ayant résidé à Schaerbeek, le 7 novembre 1977, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 25 novembre suivant, volume 8244, numéro 10.

Ci-après également dénommé : "le bien".

ORIGINE DE PROPRIETE

Originairement, le bien appartenait à Monsieur Maurice Jules Van der Linden et à son épouse, Madame Yvonne Berrewaerts, savoir I) les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais et II) le terrain pour l'avoir acquis de Madame Odile Courouble, à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Lecocq, à Ixelles, le 13 mai 1929, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 4 juin suivant, volume 1636, numéro 34.

Monsieur et Madame Van der Linden – Berrewaerts, prénommés, sont décédés intestat, elle à Bruxelles le 7 mai 1943, lui à Anvers le 21 mars 1964, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, leurs deux enfants Monsieur Fernand Van der Linden et Madame Simone Marchal – Van der Linden, préqualifiée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marsel Knops, notaire à Bruxelles, substituant son confrère, Maître Robert Cornelis, notaire à Anderlecht, le 23 décembre 1964, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 8 janvier 1965, volume 5891, numéro 23, Monsieur Fernand Van der Linden a cédé ses droits indivis à sa sœur, Madame Simone Van der Linden, laquelle est de ce fait devenue seule et pleine propriétaire du bien prédicté.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Cornelis, prénommé, le 1^{er} août 1984, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 7 septembre suivant, volume 9266, numéro 15, Madame Simone Van der Linden a fait donation de la nue-propriété du bien prédicté à ses quatre enfants, étant Messieurs Daniel et Xavier Marchal et Mesdames Christine et Chantal Marchal, tous plus amplement qualifiés ci-avant.

CONDITIONS GENERALES

1 - L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2 - L'acquéreur est propriétaire du bien vendu à compter de ce jour. Il en a la jouissance ainsi qu'il est dit ci-après, à charge d'en payer et supporter à compter du jour de son entrée en